

# L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

L'eau doit être protégée et surveillée attentivement puisqu'elle contribue, en tant qu'aliment, à satisfaire un des besoins essentiels de l'homme. Cette surveillance doit s'exercer tout au long de son cheminement, parfois complexe, entre la source et le robinet du consommateur.

L'article L.1321-1 du code de la santé publique (CSP) rappelle cette obligation :

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».

En pratique, la qualité de l'eau se définit par rapport à la conformité du service à l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire qui lui est applicable. Sont détaillées successivement dans la suite de cette fiche :

- La réglementation
- Les responsabilités
- La surveillance sanitaire
- L'information du public

## LA RÉGLEMENTATION

a réglementation impose :

- des obligations de résultats : l'eau distribuée doit respecter des exigences de qualité et ne pas contenir en outre un nombre ou une concentration de microorganismes, de parasite ou de toute autre substance constituant un danger potentiel pour la santé humaine;
- des obligations de moyens : les captages et installations de production et distribution d'eau doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les matériaux, produits et procédés mis en œuvre en contact avec l'eau doivent être autorisés par le ministère chargé de la santé;
- des obligations de surveillance et de contrôle : surveillance permanente assurée par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) et contrôle périodique de la qualité assuré par l'Agence régionale de santé.

Le contrôle sanitaire est exercé conformément au code de la santé publique, articles L1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63, qui fixe les exigences de qualité des eaux ainsi que les règles du contrôle sanitaire. Le programme de surveillance réglementaire est déterminé en fonction du type de ressource, du débit prélevé, de la présence d'un traitement, ainsi que de l'importance de la population desservie. Les paramètres recherchés varient également suivant la nature de l'eau (eau souterraine ou superficielle), le lieu de prélèvement (ressource, traitement ou robinet du consommateur).

## LES RESPONSABILITÉS

En matière de desserte des populations en eau potable, plusieurs acteurs ont des rôles complémentaires et parfois imbriqués : dès lors chaque acteur engage sa propre responsabilité dans l'exercice des compétences qui lui sont personnelles, mais peut aussi être appelé en co-responsabilité dans l'action des autres acteurs.

**La commune ou le groupement de communes** : la distribution de l'eau potable est un service public communal ou intercommunal, s'il y a transfert de compétence sur un groupement de communes. La commune ou le groupement de communes est le maître d'ouvrage du service. L'exploitation du service de l'eau peut être assurée directement en régie par la collectivité (commune ou groupement de communes) ou être confiée à une entreprise privée par un contrat de délégation de service public.

**La personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau (PRPDE)** : La PRPDE est le responsable direct de la qualité de l'eau distribuée qu'elle est tenue de vérifier ; en cas d'anomalies, elle est tenue de prendre des mesures correctives, d'informer les usagers, le maire et le préfet.

Ainsi les PRPDE sont les maires, les présidents des collectivités productrices et/ou distributrices d'eau (syndicats d'eau, communauté d'agglomération, sociétés fermières selon les contrats...), toute personne morale ou physique qui met à disposition de l'eau à des tiers : particuliers, établissements recevant du public non desservis par le réseau public d'adduction.

**Le maire** : indépendamment de l'organisation du service public de l'eau potable, le maire détient des compétences liées à sa fonction : il est le garant de la salubrité publique sur sa commune. Il est tenu à l'affichage des résultats du contrôle exercé par l'Etat et doit présenter annuellement au conseil municipal un rapport sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable.

**Le Préfet** est responsable de l'instruction

- des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique dont il est saisi pour la protection des ressources en eau, leur dérivation, leur traitement et leur distribution.
- des demandes de dérogation aux limites de qualité

En cas de risque pour la santé des personnes, il demande à la PRPDE de prendre les mesures correctives et/ou de limitations d'usage qui s'imposent et s'assure de l'information du public concerné.

## LA SURVEILLANCE SANITAIRE

Le suivi sanitaire comporte la surveillance exercée par le responsable de la production et de la distribution et le contrôle sanitaire exercé par l'Agence régionale de santé.

La surveillance, du ressort du responsable de la production et de la distribution, se compose d'une vérification régulière des mesures prises pour protéger la ressource utilisée, d'une vérification du fonctionnement des installations, de la réalisation de tests et d'analyses et de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées.

Le **contrôle sanitaire** est exercé par l'Agence Régionale de Santé conformément au code de la santé publique. Il comprend différents niveaux visant à garantir la sécurité sanitaire des eaux fournies aux consommateurs :

- Les procédures administratives : mise en place des périmètres de protection (captages publics) ou de mesures de protection (captage privé alimentant du public), autorisation de traitement...
- Le fonctionnement des installations : inspection des installations de captage, traitements et réseaux ;
- La qualité des eaux : réalisation du contrôle analytique des eaux à la ressource, au traitement et en distribution ;
- Les informations et conseils auprès des différents intervenants ;
- Les éventuelles limitations d'usage en cas de non respect des exigences de qualité.

Le code de la santé publique définit le contrôle sanitaire en précisant en outre :

- les fréquences de prélèvements et les types d'analyses définis en fonction du type de ressource, du débit prélevé, de la présence ou non d'un traitement ainsi que de l'importance de la population desservie ;
- la liste des paramètres à rechercher. On distingue ainsi les paramètres présentant des risques sanitaires à court, moyen ou long terme, de ceux qui indiquent une dégradation du confort du consommateur ;
- les exigences de qualité auxquelles doit satisfaire l'ensemble des valeurs mesurées pour

Pour mener ces actions le Préfet agit sur propositions de l'Agence régionale de santé.

**L'Agence Régionale de Santé** met en oeuvre le contrôle sanitaire et réalise les bilans périodiques pour l'information du public.

**L'usager** : l'usage privé de l'eau ne doit pas être source de contamination du réseau public (pollution par retour d'eau...).

Remarque : dans le cas d'une personne privée produisant et délivrant de l'eau de consommation au public (locations, gîtes, campings...), les responsabilités du maître d'ouvrage et de la PRPDE incombent à cette personne.

chaque paramètre. Ces exigences de qualité sont fixées en fonction des connaissances scientifiques et médicales disponibles (Organisation Mondiale de la Santé notamment) mais également en fonction des connaissances de fonctionnement des réseaux de production d'eau et des connaissances environnementales. Elles sont classées en deux groupes :

- des **limites de qualité** pour les paramètres dont la présence dans l'eau induit des risques immédiats ou à plus ou moins long terme pour la santé du consommateur. Ces limites de qualité concernent d'une part les paramètres microbiologiques et d'autre part une trentaine de substances indésirables ou toxiques (nitrates, métaux, solvants chlorés, hydrocarbures aromatiques, pesticides, sous-produits de désinfection). Ces limites de qualité garantissent, au vu des connaissances scientifiques et médicales disponibles, un très haut niveau de protection sanitaire aux consommateurs. Dès qu'une limite de qualité n'est pas respectée, l'exploitant du réseau doit mettre en oeuvre les mesures correctives adéquates et des restrictions d'usage de l'eau peuvent être communiquées aux consommateurs en fonction de la situation.
  - des **références de qualité** pour une vingtaine de paramètres indicateurs de qualité, témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution. Ces substances, qui n'ont pas d'incidence directe sur la santé aux teneurs normalement présentes dans l'eau, peuvent mettre en évidence un dysfonctionnement des installations de traitement ou être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur. Lorsque les caractéristiques de l'eau s'écartent de ces valeurs de référence, des enquêtes et des vérifications particulières doivent être conduites pour comprendre la situation et apprécier les risques sanitaires éventuels. Le cas échéant, la situation doit être corrigée.
- le cadre de gestion des situations où l'eau n'est pas conforme aux limites de qualité, en renforçant notamment l'information des consommateurs et la mise en place de mesures correctives ou de limitations d'usage ;
- Les non conformités les plus fréquentes concernent les paramètres bactériologiques des eaux distribuées dans des petits réseaux sans traitement de désinfection.

l'autorité sanitaire interprète les résultats en tenant compte du respect des exigences de qualité, des informations recueillies au cours du contrôle et de la connaissance de l'historique de la distribution. Elle s'assure que la PRPDE prend les mesures qui s'imposent en cas de non-conformité aux exigences de qualité (ces mesures peuvent comprendre des interdictions, restrictions ou recommandations d'usage) et informe les usagers sur les éventuelles limitations d'usage et les risques potentiels liés à la consommation de l'eau.

Pour les paramètres physico-chimiques, **des dérogations** (nitrates, pesticides, antimoine...) peuvent être accordées sur demande du responsable de la distribution, à condition qu'elles ne constituent pas de risque pour la santé des personnes et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables de maintenir la distribution. Ce dispositif implique un suivi renforcé de la qualité de l'eau.

La demande de dérogation assortie du plan d'actions est effectuée par l'autorité responsable de la distribution d'eau potable auprès du Préfet.

La durée de la dérogation ne peut excéder 3 ans et peut être renouvelée sous conditions au maximum deux fois.

L'arrêté préfectoral pris pour la circonstance précise alors :

- la durée de la dérogation
- la valeur maximale admissible acceptée pendant la durée de la dérogation
- le plan d'amélioration de la qualité de l'eau
- l'information adéquate des consommateurs

Les prélèvements sont réalisés soit par les agents de l'Agence régionale de santé, soit par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Le choix du laboratoire agréé intervenant dans chaque département a été défini après un appel d'offres en 2012 et passation d'un marché.

La PRPDE est par ailleurs tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux qu'elle distribue et doit mettre à disposition de l'ARS les résultats de son autocontrôle analytique. Les tableaux et graphes ci-dessous illustrent l'activité de l'ARS en matière de contrôle sanitaire analytique et la répartition par département des non conformités rencontrées.

En 2012, au titre du contrôle sanitaire sur les collectivités publiques il a été procédé à 18552 prélèvements. Des dépassements de valeur limite ont été observés pour environ 7% des analyses dont 4,5% en bactériologie (en particulier en Lozère) et 2,3 % en physico-chimie (en particulier dans le Gard) et 1,2% pour les deux types de paramètre.

2012		Non-conformités chimique	Nonconformités bactériologique	Non-conformités bactériologique et chimique	Non-conformités bactériologique et chimique
Captages	1 428	55	27	1	1 345
Distributions	12 765	193	563	14	11 995
Traitements	4329	182	244	8	3 895
<b>Total</b>	<b>18 522</b>	<b>430</b>	<b>834</b>	<b>23</b>	<b>17 235</b>

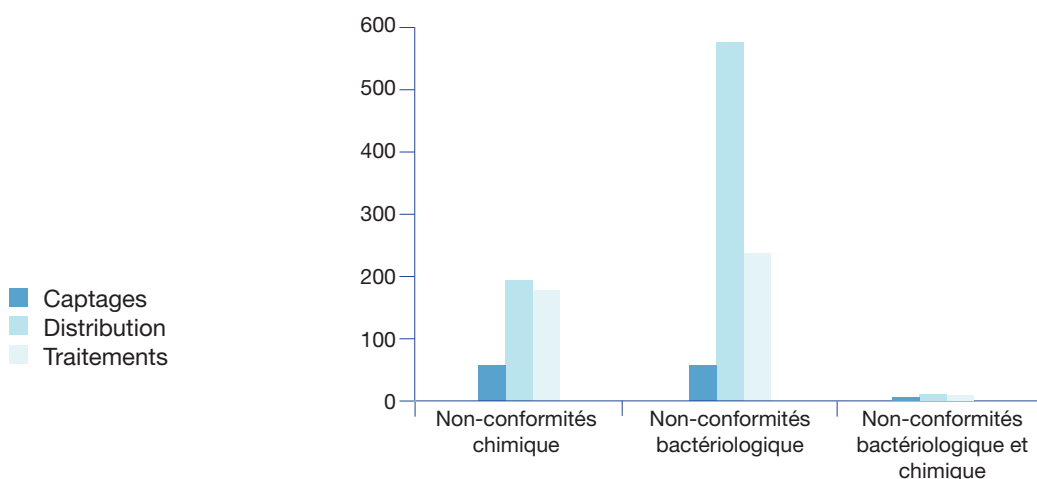
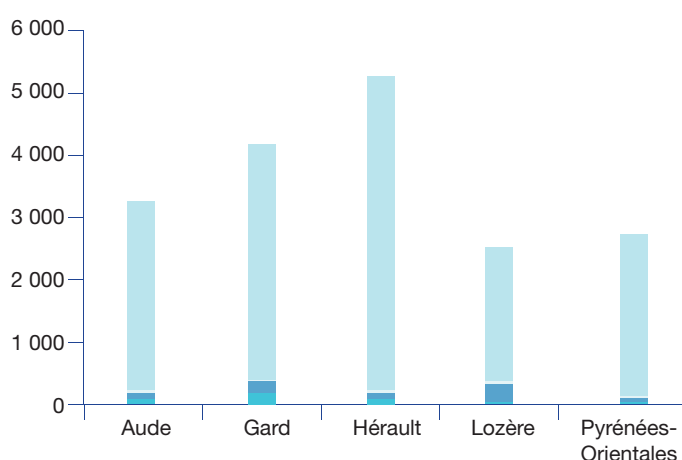


Tableau de répartition des prélèvements non-conformes et conformes par département

2012	Région	Aude	Gard	Hérault	Lozère	Pyrénées-Orientales
non-conformités chimique	430	74	187	90	28	51
non-conformités bactériologique	834	116	170	120	375	53
non-conformités bactériologique et physico-chimie	23	5	11	4	3	0
conformes	17 235	3 235	3 881	5 156	2 265	2 698
<b>Total</b>	<b>18 522</b>	<b>3 430</b>	<b>4 249</b>	<b>5 370</b>	<b>2 671</b>	<b>2 802</b>

- Conformes
- Non-conformités bactériologique et physico-chimie
- Non-conformités bactériologique
- Non-conformités chimique



## L'INFORMATION DU PUBLIC

Les données sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et notamment les résultats d'analyses, **les synthèses annuelles de qualité** sont des documents publics et communicables au tiers. (CSP article L.1321-9).

L'article D.1321-104 à D.1321-106 du CSP fait obligation au maire **d'afficher l'ensemble des documents transmis par les services de l'Etat** (résultats du contrôle sanitaire et synthèses commentées).

**En cas de dépassement des limites de qualité**, de dérogation à ces limites ou de signes de dégradation de la qualité des eaux, les usagers doivent être informés par la PRPDE sur les risques et les dangers qui résulteraient de la consommation de l'eau (CSP article R.1321-30).

Ce droit à l'information est complété par l'obligation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Ce rapport est établi par le maître d'ouvrage et est présenté dans chaque commune par le maire au conseil municipal. Ce rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public et publiés au recueil des actes administratifs de la commune (Code général des collectivités territoriales articles D.2224-1 à D.2224-5).

